

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES SOURCES  
MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD

---

**RÈGLEMENT 2019-01 RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

---

**CONSIDÉRANT** que le Gouvernement du Québec a annoncé son désir de bannir l'élimination des matières organiques par l'enfouissement, et que les municipalités locales et régionales doivent tout mettre en œuvre pour tendre vers cet objectif, notamment en offrant à la population des services de récupération adéquats et performants;

**CONSIDÉRANT** qu'une collecte des matières organiques permet de valoriser ces résidus pour en faire un compost qui peut être utilisé de façon constructive pour la communauté;

**CONSIDÉRANT** qu'une collecte des matières organiques permettra de réduire de façon appréciable la quantité de résidus à enfouir en vue de limiter les impacts économiques et environnementaux liés à l'enfouissement;

**CONSIDÉRANT** qu'une collecte séparée des matières organiques vise à retirer ces matières de l'enfouissement des résidus et ainsi contribuer de façon significative à réduire les gaz à effet de serre qui proviennent de la décomposition des matières dans les sites d'enfouissement;

**CONSIDÉRANT** les objectifs à atteindre de la Municipalité au Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR 2016-2020) de la MRC des Sources;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est sur le point d'implanter la collecte des matières organiques destinées au compostage de porte en porte sur l'ensemble de son territoire

**CONSIDÉRANT QU'**il n'existe aucun règlement régissant une telle opération;

**CONSIDÉRANT** l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné par le conseiller Stéphane Rous lors de la séance régulière du 4 février 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE AUDIT GODDARD ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT 2019-01 SOIT ADOPTÉ COMME SUIT:**

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2            CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toutes les unités résidentielles situées dans la Municipalité de Ham-Sud et desservies par le service de collecte des matières organiques destinées au compostage.

### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

*Bac roulant* le bac roulant brun d'une capacité de 240 litres livré par la Municipalité pour la collecte des matières organiques destinées au compostage.

*Centre de tri* lieu désigné par la Municipalité et aménagé pour le traitement des matières organiques.

*Inspecteur* le directeur des travaux publics ou, en son absence, l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.

*Logement* une maison, un appartement, une maison mobile, une roulotte, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et répond aux trois caractéristiques suivantes :

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- dont l'usage est exclusif aux occupants;
- où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

*Matières organiques destinées* toute matière organique non contaminée chimiquement *au compostage* pouvant se décomposer par compostage en andins, dont notamment : les fruits, légumes, œufs et coquilles, viandes et volailles, poissons et fruits de mer, produits laitiers, pains, boulangerie, pâtes alimentaires, céréales et riz, thés et sachets, café et filtres, papiers et cartons souillés, mouchoirs et essuie-tout, plantes intérieures (sans terreau), noyaux et pépins, , résidus verts (gazon, résidus de jardin), citrouilles, fruits tombés des arbres, noix et arachides (incluant les écales), pâtisseries et sucreries, huiles et graisses alimentaires et toute autre matière acceptée au centre de tri.

### **ARTICLE 4 SERVICE DE COLLECTE**

La Municipalité établit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, un service de collecte des matières organiques destinées au compostage pour tous les logements situés dans la Municipalité de Ham-Sud.

### **ARTICLE 5 PARTICIPATION OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit participer au programme municipal de la collecte des matières organiques destinées au compostage. À cette fin, il doit déposer en temps opportun et à l'endroit indiqué, les matières organiques produites à partir de son logement, pour que la Municipalité puisse procéder à la collecte, et ce, en utilisant le ou les bacs vendus par la Municipalité ou achetés par le propriétaire pour le bâtiment dans lequel le logement est compris.

Le présent article n'a pas pour but de restreindre la possibilité de composter sur sa propriété. Toutefois, toute matière organique visée par le présent règlement qui n'est pas utilisée pour le compostage domestique doit obligatoirement être déposée dans le ou les bacs roulants fournis à cet effet par la Municipalité.

### **ARTICLE 6 DISTRIBUTION ET ASSIGNATION DES BACS ROULANTS**

La Municipalité vend au prix coutant un bac roulant brun de 240 L lors du lancement de la collecte. Par la suite, la Municipalité peut décider de vendre les

bacs ou laisser la responsabilité au propriétaire de faire l'achat de son bac. Le bac roulant appartient au propriétaire et celui-ci en assume la responsabilité.

#### **ARTICLE 9           ÉTAT DES BACS ROULANTS**

Un propriétaire, locataire ou occupant d'un logement ne peut pas utiliser un bac roulant qui n'est pas sécuritaire, qui se disloque ou qui est endommagé.

#### **ARTICLE 11           RÉPARATION ET REMPLACEMENT D'UN BAC ROULANT**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit aviser la Municipalité si un bac roulant est endommagé. Si la Municipalité possède les pièces de remplacement, elle pourra effectuer la réparation dans la mesure du possible au prix coutant des pièces.

Si le bac doit être changé, il est à la responsabilité du propriétaire d'effectuer le changement.

Pour toute plainte concernant la collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer directement avec la Régie intermunicipale des Hameaux.

Pour toute plainte concernant un bac endommagé lors du déneigement, le propriétaire doit contacter la Municipalité. Dans ce cas, la Municipalité ne peut être tenu responsable d'un bac endommagé si celui-ci était positionné de façon à nuire l'enlèvement de la neige.

#### **ARTICLE 12           MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE**

Il est défendu à toute personne de déposer dans les bacs roulants, des matières autres que des matières organiques destinées au compostage.

#### **ARTICLE 13           PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE**

Les matières organiques destinées au compostage, une fois déposées en bordure de la rue pour la collecte, deviennent la propriété de la Municipalité.

#### **ARTICLE 16           DÉPÔT DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE**

Les matières organiques destinées au compostage doivent, soit être gardées à l'intérieur du logement, soit être gardées à l'extérieur de celui-ci pourvu que, dans ce dernier cas, elles soient gardées en tout temps dans un récipient adéquat. Les récipients gardés à l'extérieur doivent être remis de façon à ne pas être visibles de la rue et être situés à un minimum de deux mètres de toute ligne de propriété.

#### **ARTICLE 17           RESPONSABILITÉ ET CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsque, à l'égard d'un logement ou d'un bâtiment, plus d'une personne peut être impliquée à titre de propriétaire, chaque personne impliquée est tenue au respect intégral des normes édictées au présent règlement et qui sont applicables à un propriétaire.

Tout inspecteur de la Municipalité sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.

**ARTICLE 18            AMENDE**

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et si le contrevenant est une personne morale, le montant minimum est de deux cents dollars (200 \$) et le montant maximum est de deux mille (2000 \$) dollars. Pour une récidive, le montant minimum est de deux cents dollars (200 \$) et le montant maximum est de deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et si le contrevenant est une personne morale, le montant minimum est de quatre cents dollars (400 \$) et le montant maximum est de quatre mille dollars (4000 \$).

**ARTICLE 19            INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jours après jour, une infraction distincte.

**ARTICLE 20            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Serge Bernier  
Maire

---

Marie-Pier Dupuis  
Directrice générale

Avis de motion :  
Adoption du projet de règlement :  
Adoption :  
Entrée en vigueur :

4 février 2019  
4 février 2019  
11 mars 2019  
11 mars 2019